

Mots-clés :

Discipline – Diligence – Omission d’accomplir un acte de procédure – Fausse information communiquée au client – Renvoi au Conseil de discipline.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d’appel de Mons
Président

**DECISION EN APPLICATION DE L’ARTICLE 458 DU CODE
JUDICIAIRE**

2 avril 2026

Concerne: Me {Trudon}/ M. S.

Vu le courrier recommandé du 24 juin 2025 adressé par Monsieur S. au Conseil de Discipline d’appel contestant la décision de Madame le Bâtonnier Emmanuelle ATTOUT de 2 juillet 2025 rejetant la plainte de ce dernier considérant que Maître {Trudon} n’avait commis aucune faute déontologique et professionnelle caractérisée ;

Vu qu’en application de l’article 458 du Code judiciaire, Monsieur S. et Maître {Trudon} ont été respectivement entendus séparément les 09 septembre 2025 et 05 décembre 2025 ;

Vu que les procès-verbaux de ces deux auditions ont été valablement adressés aux parties ;

1) Quant à la recevabilité

Il n’est pas contestable que le Président du Conseil de Discipline qui est saisi du dossier l’a été dans le délai légal de trois mois par lettre recommandée à la poste adressée au soussigné.

Partant, la décision est recevable ratione temporis

Le délai de trois mois à compter de la saisine pour mettre en œuvre la procédure a été mise en œuvre valablement, les deux parties ayant été entendues et le Bâtonnier Emmanuelle ATTOUT ayant transmis valablement son dossier.

Partant, la procédure est régulière.

2) Quant au fond

Il ressort des procès-verbaux d’audition que le grief essentiel que dirige Monsieur S. à Maître {Trudon} est la résultante d’un courrier du 16 septembre 2024 au terme duquel Maître {Trudon} laissait un délai à la partie adverse annonçant que passé ce délai il solliciterait une fixation sur le pied de l’article 747 du

Code judiciaire et qu'il informerait valablement son client de la suite de ce dossier.

Ce grief a été maintenu tel quel dans l'audition du 06 septembre 2025 et Maître {Trudon} dans son audition du 05 décembre 2025 indique qu'il a effectivement pris des conclusions et qu'il a écrit qu'il mettait ce dossier à son échéancier mais qu'il ne l'a pas fait.

Maître {TRUDON} reconnaît avoir commis une erreur.

L'article 1.2 du Code de déontologie oblige l'avocat à la diligence et à la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La circonstance au terme de laquelle une information est donnée au client quant à l'exécution de la mission qui lui est confiée et qui se révèle ne pas l'avoir été peut être constitutif d'une faute déontologique.

Tout manquement de l'avocat à ces principes, n'aurait-il qu'un caractère ayant de faibles conséquences sur le déroulement du procès, est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires au sens de l'article 1.5 du Code de déontologie de l'avocat.

Il ressort de ce dossier que le désaccord subséquent entre Monsieur S. et Maître {Trudon} a conduit à clôturer la mission.

Partant, et en application de l'article 458 § 3, 3° il appartient au Conseil de Discipline d'examiner si Terreur commise est au sens de l'article 1.3 §1 un manquement aux règles de déontologie qui s'imposent à l'avocat.

Par ces motifs,

Le recours est déclaré recevable et l'affaire est renvoyée conformément à l'article précité au Conseil de Discipline qui sera saisi conformément à l'article 459 du Code judiciaire.

La convocation sera adressée ultérieurement conformément audit article.